

Publié le 20 septembre 2024

2024 APV 022

OBJET : ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS

- VU La demande en date du 17/09/2024 par laquelle l'entreprise TEREKA, espace Volta- 40 avenue de l'Europe 64010 PAU représentée par Mr Jean-François DUCLAP demande l'autorisation pour la réalisation de travaux, sur le domaine public de la Commune d'IBOS au croisement chemin d'Ours/rue du Vignemale et au chemin d'Azereix
- VU Le Code de la Voirie Routière ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- VU Le règlement général de voirie du 18/03/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;
- VU Le règlement du 18 mars 1965 relatif à l'ouverture des tranchées dans la voirie communale ;
- VU L'état des lieux ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **fouille sous la chaussée en enrobé et dans l'accotement**, charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants,

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

REALISATION DE TRANCHÉES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir, la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,50 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,70 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée sera, en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé, un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le forçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Le délai de garantie sera réputé expiré le **16/09/2025** Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer l'entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

DISPOSITIONS SPECIALES

REMBLAIEMENT SOUS ACCOTEMENT NI REVETU NI STABILISE

- Remblaiement avec les matériaux issus des déblais si la qualité le permet. Dans le cas contraire, apprécié par le gestionnaire de la voirie, le remblai sera constitué de grave 0/20 ou 0/31,5.
- Couche supérieure sur 0,20 mètre d'épaisseur reconstituée en terre végétale, soigneusement épierrée, cylindrée et réensemencée.
- Remise des lieux dans leur état et qualité antérieurs.

REMBLAIEMENT SOUS VOIE COMMUNALE

CAS DE REMBLAIEMENT EN GRAVE NON TRAITEE ET D'ENDUIT BICOUCHE EN PHASE PROVISOIRE DE REFECTION DE CHAUSSEE

1- MATERIAUX DE REMBLAIEMENT ET TECHNIQUE A UTILISER

- Découpage à la scie sur une largeur de tranchée augmentée de 2 x 0,10 mètre sans pouvoir être inférieure à 0,50 mètre,
- Compactage du fond de forme,
- Pour les tranchées transversales, mise en place d'un fourreau, sauf pour les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales,
- Enrobage de la canalisation en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la conduite,
- Remblaiement des fouilles en grave non traitée 0/31,5 compactée par couche de 0,20 mètre avec un rouleau vibrant PV3 ou PV4 ou plaque vibrante PQ3 ou PQ4
- Installation éventuelle d'un grillage avertisseur suivant la nature du réseau.

2- REGLES DE COMPACTAGE

Au moins 8 jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectué sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, du nombre de passes par couche et de la vitesse de la translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Dans le cas d'une tranchée transversale, le dossier pourra se limiter à la description du matériau et du matériel utilisé.

Le compactage doit être homogène pour éviter un comportement différentiel du matériau sous trafic.

L'enrobage des canalisations sera effectué en sable compacté hydrauliquement pleine fouille sur 0,10 mètre au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation.

Le contrôle de compactage est régulièrement effectué par l'intervenant suivant l'avancement du chantier. Il consiste soit :

- Dans l'application de la méthodologie définie par le guide technique du SETRA/LCPC,
- En des mesures régulières de densité au gamma densimètre réalisées à différents niveaux,
- En des mesures de densité à la double sonde gamma,
- Dans des mesures au pénétromètre dynamique.

Les résultats des contrôles sont communiqués au signataire du présent arrêté au fur et à mesure de leur établissement. Dans le cas de résultats insuffisants, l'intervenant doit procéder à un complément de compactage.

Le signataire du présent arrêté se réserve le droit de faire exécuter tous les contrôles supplémentaires qu'il jugerait utiles. Dans le cas de résultats non conformes, la dépense afférente à ces contrôles sera mise à la charge de l'intervenant.

3- REFECTION DE LA COUCHE DE ROULEMENT

La réfection de la couche de roulement s'établit en fonction du revêtement existant. Cette réfection comprend deux phases.

3.1 - PHASE PROVISOIRE

Cette phase de réfection provisoire correspond aux travaux à réaliser immédiatement. Les prestations suivantes seront mises en œuvre :

- Enduit bicouche avec balayage et évacuation des rejets.

3.2- PHASE DEFINITIVE

Les travaux de la phase définitive doivent être réalisés dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes s'imposent :

- Reprofilage avec apport de matériaux grave émulsion
- Compactage
- Enduit tri couche avec balayage et évacuation des rejets

3.3 - DISPOSITIONS GENERALES

Dans tous les cas, l'intervenant doit procéder à un réglage de tous les équipements propres au réseau (bouches à clef, regards, tampons...) de façon à ce que leur partie supérieure soit toujours située à moins de 0,01 mètre du niveau du revêtement (provisoire et définitif) et ne puisse former de saillie sur la chaussée.

La phase définitive donne lieu à une réception établie contradictoirement.

La date prévue pour la mise en œuvre de la réfection définitive doit être portée à la connaissance du signataire au moins 7 jours francs avant le début d'intervention. Ce dernier peut demander de différer les travaux à une période plus favorable pour tenir compte notamment de contraintes de trafic, de climatologie ou de programmation d'opérations d'entretien ou d'exploitation de la route.

Pour les deux phases, dans le cas de défaillance de l'intervenant et après mise en demeure, le signataire fait procéder d'office à l'exécution des travaux, aux frais du titulaire de l'autorisation. Les sommes dues à ce titre sont recouvrées par voie de titre de perception.

ARTICLE 3 : SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes:

PHASE PROVISOIRE

Signalisation réglementaire

Les droits de sécurité des usagers de la voie seront préservés par la mise en place d'une signalisation conforme au Livre I - 8^{ème} partie de la signalisation temporaire. Arrêté interministériel du 15/07/1974 réactualisé en 1994.

ARTICLE 4 : IMPLANTATION OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 20 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE REMISE EN ETAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Fait à IBOS,
le 19/09/2024

Pour le Maire empêché,
Gisèle VINCENT
La 1^{ère} adjointe

